

Commune de MONTSEVEROUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-14
ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS INTERDIT SAUF ACCES RIVERAINS
CHEMIN DE LA PICASSIERE (VC 19)

Le Maire de la commune de Montseveroux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que la voirie présente des risques d'affaissement de la chaussée à certains endroits compte-tenu du nombre élevé de véhicules qui empruntent ce chemin et du passage récurrent de camions alors que le chemin de la Picassière dessert seulement 3 maisons ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains du chemin de la Picassière, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf accès riverains dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : un sens interdit sauf accès riverains est instauré Chemin de la Picassière dans les deux sens de circulation.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, aux transports scolaires, aux engins agricoles, aux véhicules du service postal, ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de MONTSEVEROUX.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTSEVEROUX.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame le maire de la commune de MONTSEVEROUX, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et les services techniques de la commune de MONTSEVEROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTSEVEROUX, le 20 juin 2025

Le Maire,
Karelle OGIER



Affiché le : 23 juin 2025